**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 8 (1890)

**Heft:** 103

**Anhang:** Beilage zu N° 103. VIII. Jahrgang = VIIIme année : Supplément au N°

103

Autor: [s.n.]

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Kreisschreiben des Bundesrathes

## sämmtliche eidgenössische Stände

betreffend

die Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt vom 6. Mai 1890. (Vom 11. Juli 1890.)

Getreue, liebe Eidgenossen!

Getreue, liebe Eidgenossen!

Nachdem sich eine Revision der Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt vom 29. August/7. Dezember 1882 schon längst als wünschbar erwiesen hat, ist dieselbe durch Annahme des Bundesgesetzes zur Ergänzung der Bestimmungen des Obligationenrechts über das Handelsregister, vom 11. Dezember 1888, nothwendig geworden. Wir haben in Folge dessen unterm 6. Mai 1890 eine neue Verordnung timer Handelsregister und Handelsamtsblatt erlassen.

Diese neue Verordnung nimmt auf die in der Praxis seit 1883 zu Tage getretenen Bedufrinise, auf das zütrte Bundesgesetz vom 11. Dezember 1888 und auf das Bundesgesetz vom 11. April 1889 über Schuldbetreibung und Konkurs Rücksicht. Es kann selbstverständlich nicht unsere Aufgabe sein, jeden einzelnen Punkt, in welchem die neue Verordnung von den bisherigen Vorschriften abweicht, hervorzuheben. Immerhin glauben wir, nicht unterlassen zu dürfen, Sie auf folgende Bestimmungen besonders aufmerksam zu machen:

I. Kantonale Inspektionen. Durch Absatz 3 des zweiten Artikels ist den Kantonalen Aufsichtsbehörden die Pflicht anferlegt, die Geschäftsfrung der einzelnen Registerbureaux alljährlich mindestens einmal zu prüfen oder durch eine von ihnen bezeichnete Amtsstelle prüfen zu lassen. Wir sahen uns zu dieser Anordnung veranlaßt weil leider eine große Zahl von Registerbureaux durchaus nicht ordnungsmäßig verwältet werden und die Bundesbehörden zu ihrem Bedauern nicht in der Lage sind, jährlich mehr als einen kleinen Bruchtheil der 1118 Bureaux zu inspiziren.

In gleichem Maße ist durch das mit dem Handelsregister in so enger Beziehungstehnde Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs den kantonalen Aufsichtsehbörden die Pflicht auferlegt, die Geschäftsführung der Betreibungs- und Konkursämter zu prüfen.

II. Stellvertretung der Registerführer. Die Kantonalbehörden werden durch

In gleichem Maße ist durch das mit dem Handelsregister in so enger Beziehung stehende Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs den kantonalen Aufsichtsbehörden die Pflicht auferlegt, die Geschäftsführung der Betreibungs- und Konkursämter zu prüfen.

II. Stellvertretung der Registerführer. Die Kantonalbehörden werden durch Art. 2 angehalten, für jeden Registerführer einen ständigen Stellvertreter zu bezeichnen. Es ist dies absolut nothwendig, wenn bei Verhinderung des Registerführers keine Stockung in der Geschäftsbesorgung eintreten soll, was bisher leider häufig der Fall war. Wir ersuchen Sie daher, sofern bis jetzt bei Ihnen für die Stellvertretung noch nicht gesorgt sein sollte, zur Einführung derselben das Nöthige anzuordnen und hierüber spätestens auf den Zeitpunkt des Inkrafttretens der revidirten Verordnung unserm Justiz- und Polizeidepartemente Mittheilung machen zu wollen.

III. Eintragspflicht. Art. 3 des Bundesgesetzes zur Ergänzung der Bestimmungen des Obligationenrechts über das Handelsregister (vom 11. Dezember 1888) verlangt vom Bundesrathe, daß er die erforderlichen Verfügungen treffe, damit die Verpflichtung zur Eintragung in das Handelsregister überall gleichmäßig erfüllt werde. Dieser Aufgabe sucht Art. 13 der Verordnung gerecht zu werden. Es sind in demselben bestimmte Normen betreffend die Eintragspflicht aufgestellt.

Die Gewerbe, welche Kauf und Verkauf vermitteln, Geld-, Wechsel-, Effektenoder Börsengeschäfte betreiben ohr vermitteln, die Beförderung von Personen, Sachen etc. übernehmen, Stellenvermittelungsbureaux, Pfandleihanstalten und dgl. führen, oder das Versicherungsgeschäfte betreiben Art. 13, Ziffer 1, litt. b., c., d., e., f.), unterligen ihrer Natur nach der Eintragungspflicht; für sie war es daher nicht nöthig, diesfalls ein besonderes Merkmal aufzustellen.

Dagegen besteht ein solches Bedürfniß mit Bezug auf die übrigen in Art. 13 aufgeführten Gewerbe. Wir haben nun für dieselben eine gewisse Grenzlinie gezogen, indem wir als eintragspflichtig erklären:

1) die Handels

IV. Emtheitung des Handelsregisters. Gemäß Art. 12 zerfällt das Handelsregister in drei Abtheilungen: das Hauptregister, das besondere Register und das Register der nichtkaufmännischen Prokuren.

Die Dreitheilung enthält gegenüher dem bisherigen Zustande nur scheinbar eine Aenderung; es wird sich dies aus unsern Ausführungen zu Ziffer X, betreffend das Register der nichtkaufmännischen Prokuren (Register C), ergeben.

V. Alphabetisches Personenervzeichniß. Art. 39 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs macht es nothwendig, daß neben dem bisher geführten alphabetischen Nachschlageverzeichniß zum Firmenbuch und dem alphabetischen Buche des besondern Registers noch ein Verzeichniß sämmtlicher im Firmenbuche eingetragener Personen geführt wird. Das Verzeichniß soll den vollen Namen, den Heimath- und Wohnort der betreffenden Personen enthalten, ebenso ihre Firma und die Eigenschaft, in welcher sie eingetragen sind. Dabei ist in einer besondern Rubrik anzugeben, ob die betreffenden Personen der Konkursbetreibung (d. h. für gewöhnliche Forderungen der ordentlichen Konkursbetreibung, für Wechselforderungen der Wechselbetreibung) unterliegen (Art. 16, lit. b). Wenn eine Person in Wegfall kommt, so ist auch das Datum vorzumerken, unter welchem die Löschung durch das Handelsamtsblatt publizirt wurde. Es ist dies mit Rücksicht auf Art. 40 des Betreibungs- und Konkursgesetzes unerläßlich, damit an Hand der Kontrole die halbjährige Frist berechnet werden kann, innerhalb welcher die betreffende-Person nach der Löschung noch der Konkursbetreibung unterliegt. Das Justiz- und Polizeidepartement wird ein Formular für dieses Verzeichniß entwerfen und Ihnen zu Handen der Registerbureaux mitheilen.

Wie von den neuen Verzeichnissen, so sind auch von den schon laut Art. 11 der bisherigen Verordung geführten alphabetischen Verzeichnissen der im Hauptregister (A) eingetragenen Firmen Abschriften herzustellen. Diese Verzeichnisse selbst sind zu bereinigen, d. h. alle gelöschten Firmen in denselben mit rother Tinte durchzust

nicht schon vor dem 1. Juli 1891 gestrichen sein werden, ist das Publikationsdatum der Streichung vorzumerken.

Bis zum 31. Dezember 1891 sind die Doppel dieser Verzeichnisse von den Registerbureaux bereit zu halten, damit sie sofort mit dem Inkrafttreten des Schuldbetreibungs- und Konkursgesetzes den Schuldbetreibungssämtern zur Verfügung gestellt werden können. Vom 1. Januar 1892 ab liegt die Nachführung den Schuldbetreibungs- ämtern ob, welchen zu diesem Zwecke das Handelsamtsblatt zugestellt wird (Art. 48 der Verordnung über Handelsregister und Handelsamtsblatt).

VI. Natur des Geschäftes und Geschäftslokal. Nach den bisherigen Vorschriften hatten die Registerführer Angaben über die Natur des Geschäftes und das Geschäftslokal nur auf Verlangen der Anmeldenden einzutragen. Art. 21, Abs. 4, macht diese Angaben nunmehr obligatorisch. Wenn auch dieselben durch das Gesetz nicht direkt verlangt werden, so darf man sie dennoch nicht in das Belieben der Anmeldenden stellen. Thatsächlich ist die Angabe der Geschäftsart ein wichtiger Bestandtheil der Eintragung und wurde bisher nur äußerst selten unterlassen. Wo es absichtlich geschäh, mögen die Beweggründe kaum ganz lautere gewesen sein. Uebrigens dreht sich die Frage der Eintragspflicht im Grunde genommen eben um die Natur des Geschäftes; in vielen Fällen verlangt das Gesetz ausdrücklich deren Angabe (Aktiengesellschaft, Genossenschaft). Das Geschäftslokal muß schon mit Rücksicht auf eine allfällige Betreibung angegeben werden.

VII. Genossenschaftsverzeichnisse. Art. 24 regelt das Verfahren bei Einschreibung und Streichung von Mitgliedern von Genossenschaften mit persönlicher und solidarischer Haftbarkeit. Die bisherigen Vorschriften enthielten nur Angaben über die Einrichtung des bezüglichen Buches, sprachen sich aber über die Art des Vorgehens bei den Einschreibungen selbst und über die Behandlung der Belege gar nicht aus.

VIII. Zwangseintragungen. Die Art. 25, 26 und 27 stellen bindende Vorschriften auf hinsichtlich des Verfahrens gegen widerspenstige Eintragspflichtige und hinsichtlich der Zwangseintragungen im Sinne des Art. 2 des Ergänzungsgesetzes vom 11. Dezember 1888.

IX. Löschungen von Amtes wegen. Zu den im Art. 28 gegenüber den früheren Bestimmungen über die Löschungen von Amtes wegen enthaltenen Neuerungen ist Folgendes zu bemerken:

1) Durch den Nachsatz bei Ziffer 2: "oder vom Registerführer dazu angehalten werden konnten" werden die Registerführer neuerdings angewiesen, die Säumigen zur Erfüllung der durch Artikel 866 O. R. aufgestellten Pflicht zur Anmeldung des Erlöschens einer Firma anzuhalten, was diese Beamten zufolge Art. 875 O. R. von Amtes wegen intun sollen. Die Löschung von Amtes wegen ist ein Hulfsmittel, das Register von todten Firmen zu reinigen, das erst dann zur Anwendung kommen soll, wenn die Löschungspflichtigen aus irgend welchen Gründen (Abwesenheit etc.) nicht zur Löschung gezwungen werden können.

Gemäß Art. 864 O. R. (Art. 25 der Verordnung) kann gegen eine Person, welche verpflichtet ist, eine das Handelsregister betreffende Thatsache anzumelden, durch Anwendung von Ordnungsbußen Zwang ausgenbt werden. Der Registerführer soll daher nicht unthätig zuwarten und erst dann einschreiten, wenn der Grund zur Löschung von Amtes wegen bereits vorliegt. Er soll vielmehr dafür sorgen, daß der Fall der amtlichen Streichung im Sinne des Art. 28, Ziffer 2, der Verordnung nur änferst selten vorkomme.

2) Mitwirkung der Gemeindebehörden. Zu diesem Zwecke müssen sich die Registerführer, jeweilne rechtzeitig Mit

pnicinge reison administration of the control of th

erzwungen werden kann.

3) Löschung in Folge gerichtlichen Urtheils. Art. 21, Ziffer 3, der bisherigen Verordnung lautete:

"Die Löschung eingetragener Firmen geschieht von Amtes wegen . . . . , wenn ein gerichtliches Urtheil die Löschung ausgesprochen hat (Art. 24).

Nach Art. 28, Ziffer 4 der neuen Verordnung kann die Löschung in Folge gerichtlichen Urtheils nur noch dann von Amtes wegen erfolgen, wenn das Urtheil von einem Dritten gegen eine Firma erwirkt wurde (also z. B. gemäß Art. 898, 710, 876 O. R.). In den Fällen nämlich, wo die Mitglieder von Kollektiv- oder Kommanditgesellschaften zum Zwecke der Lösung des Gosellschaftsverhältnisses die Gerichte anrufen und die Löschung einer Firma durch gerichtliches Urtheil ausgesprochen wird, liegt kein Grund vor, die Löschung von Antes wegen und gebührenfreir vorzunehmen. Hier hat kein Dritter ein Interesse an der Löschung, sondern lediglich der obsiegende Gesellschafter, der auf Grund des Urtheils, gegen Eriegung der ordnungsgemäßen Gebühren, ohne Mitwirkung des oder der übrigen Gesellschafter, die Streichung verlangen kann.

X. Register C. Scheinbar neu ist das Register "C". Dasselbe ist aber nichts anderes als das schon in der frühern Verordnung in Art. 16 erwähnte Heft für Prokuraertheilungen im Sinne des Aritten Absatzes des Art. 422 O. R. Der Umstand, daß dieses Register bisher irrthünlicher Weise von sehr vielen Registerbureaux für Einzungung von kaufmännischen Prokuraertheilungen im Sinne des Art. 422, Abs. 1 und 2, verwendet wurde, welche indessen im Firmenbuche, bei der Firma, von welcher sie ertheilt sind, in der Rubrik "Bevollmächtigungen" eingeschrieben werden müssen, machte es nothwendig, dasselbe in der revidirten Verordnung besonders zu behandeln (Art. 12, 36 und 37).

XI. Gebühren. Hinsichtlich der Gebühren mußten einige Aenderungen getroffen werden:

1) Einzelfirmen. Die bisheitge Verordnung entbält keine Restimmungen über die

ertheilt sind, in der Rubrik "Bevollmächtigungen" eingeschrieben werden müssen machte es nothwendig, dassebe in der reviditten Verordnung besonders zu behandeln (Art. 12, 36 und 87).

\*\*X.\*\* I debühren.\*\* Hinsichtlich der Gebühren mußten einige Aenderungen getroffen worden:

1) \*\*Einzelfrmen.\*\* Die bisheige Verordnung enthält keine Bestimmungen über die für Aenderungen bei Einzelfrmen zu beziehenden Gebühren.\*\* Es beruhte dies lediglich auf einer Auslassung. Man sicht nicht ein, wechalb Aenderungen bei Einzelfrmen gebührenfrei stattinden sollten, wie es nach der bisherigen Verordnung hatte scheihen können. Firt diese Aenderungen Domizilwechsel des Inhabers, Aenderung des Geschäftslokales oder der Natur des Geschäftes, Verlegung des Geschäftssitzes an einem andern Ort desselben Registerbezirkes, u. digt. m. wurden seit bald führ Jahren ühnengemäß stets Gebühren erhoben. In Art. 58 wird diese Gebühr nummehr auf Fr. 5 färt.

2) \*Vorstundsmitglieder von Genossenschaften. Hinsichtlich der Vorstandsmitglieder von Genossenschaften waren Ausaahmebestimmungen zu treffen. Gemäß Art. 696 O. R. müssen sämmtliche Mitglieder der Vorstände von Genossenschaften in das Handelsregister eingetragen werden, und zu Folge Art. 561 O. R. sind auch die Verständerungen im Personalbestand der Vorstände einzutragen. Da nun die Amtsdauer in der Begel unr eine kurze ist, und die Vorstände gewöhnlich aus einer verhaltnißsäng großen Zahl von Personen zusammengesetzt sind, so werden die Zum weitaus größen Theil abarelichen Verhaltnissen dienenden) Genossenschaften durch die Eintragungen fir Ausen der Ausen führen der Verhaltnissen genossenschaften waren für derartige Eintragungen Fr. 5 pro Person zu berechnen. Durch die Praxis wurde allerdings die Erleichterung geschaffen, daß in allen Fällen, wo sich bei Anwendung dieser Taxe eine höhere Summe als die für Aenderungen im Allgemeinen vorgeschenen Gebühren ein behrer her her her verschansen sich werden geschaffen, daß in allen Fällen, wo sich bei Anwendung dieser Taxe eine höhere Seinen werden

# Circulaire du conseil fédéral

### tous les états confédérés

le règlement sur le registre du commerce et la fenille officielle du commerc da 6 mai 1890.

(Du 11 juillet 1890.)

Fidèles et chers confédérés,

Practices et chers confederes,

Dès longtemps, le règlement du 29 août/7 décembre 1882 sur le registre et la feuille officielle du commerce demandait une revision. Elle est devenue indispensable aujourd'hui, par suite de l'adoption de la loi fédérale du 11 décembre 1888, complétant les dispositions du code des obligations relatives au registre du commerce.

Nous avons en conséquence édicté un nouveau règlement sur la matière. Il tient compte des lacunes que la pratique a révélé s depuis 1883, de la loi du 11 décembre 1888 précitée, ainsi que de celle du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Nous ne voulons pas énumérer ici tous les points sur l'esquels le nouveau règlement diffère de l'ancien. Nous nous bornons à appeler votre attention sur les dispositions surjentes.

suivantes.

I. Inspections cantonales. L'article 2, alinéa 3, impose aux autorités cantonales de surveillance l'obligation d'examiner ou de faire examiner au moins une fois par an la gestion des divers bureaux du registre. Nous avons cru devoir édicter cette disposition en raison du fait que malheureusement nombre de bureaux ne sont pas administrés comme ils devraient l'être et que les autorités fédérales ne peuvent, à leur regret, inspecter annuellement qu'une faible partie des 113 bureaux existants.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, si intimement liée à l'institution du registre du commerce, impose dans la même mesure aux autorités cantonales de surveillance l'obligation d'examiner la gestion des offices de poursuites et de faillites.

II. Substituts des préposés au registre. Aux termes de l'article 2, les autorités cantonales sont tenues d'adjoindre à chaque préposé au registre un substitut nommé à titre permanent. Cette mesure est de rigueur. Le préposé se trouvant empêché, il faut quelqu'un pour expédier les affaires, ce qui malheureusement n'a pas toujours été le cas précédemment.

Pour le cas où ces substituts n'existeraient pas encore dans votre canton, nous vous prions de vouloir bien les instituer et porter leur nomination à la connaissance de notre département de justice et police, au plus tard d'ici à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

veau règlement.

II. Obligation de s'inscrire. L'article 3 de la loi fédérale complétant les dispositions du code des obligations concernant le registre du commerce (du 11 décembre 1888) remet au conseil fédéral les mesures à prendre pour assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de l'inscription. L'article 13 du règlement s'efforce de satisfaire à cette exigence, en soumettant l'obligation à des normes déterminées. Il n'est point nécessaire de fixer un critère lorsqu'il s'agit des entreprisse que leur nature même soumet à l'inscription, telles l'entremise de ventes et d'achats, l'exploitation ou l'entremise d'opérations d'argent, de change, d'effets de commerce et de bourse, l'expédition de personnes, d'objets, etc., la tenue d'agences de placement, d'établissements de prêts sur gage, etc., les entreprises d'assurance (article 13, chiffre 1, lettres b à f).

Par contre, il y avait lieu de préciser l'obligation de l'inscription lorsqu'il s'agit des autres genres d'affaires dont parle l'article 13 du règlement. Nous y avons pourvu en soumettant à l'inscription:

1º les entreprises commerciales qui comprennent l'achat et la vente d'objets quel-

rar contre, il y kara leat de present louiseant de la contre la sur leat de present louiseant de la contre la sur leat de l'anciel 13 du règlement. Nous y avons pourvu en soumettant à l'inscription:

1º les entreprises commerciales qui comprennent l'achat et la vente d'objets quelconques (règlement, article 13, chiffre 1, lettre a), lorsque les marchandises en magasin représentent en moyenne une valeur d'au moins fr. 2000 et que la vente annuelle (recette brute de l'année) ne reste pas inférieure à fr. 10,000;

2º les entreprises industrielles et les autres métiers exploités en la forme commerciale (règlement, article 13, chiffre 2, et chiffre 3, lettres a à d), mais sans avoir de marchandises en magasin, lorsque la vente annuelle ou la valeur des produits annuels atteint le chiffre de 10,000 francs.

De cette façon, la tâche qui incombe au conseil fédéral en vertu de l'article 3 de la loi fédérale du 11 décembre 1888 se trouve à nos yeux résolue pour le moment de la manière la plus conforme aux exigences de la loi.

IV. Division du registre du commerce. A teneur de l'article 12, le registre du commerce se divise en trois parties, le registre principal, le registre spécial et le registre pour l'inscription des procurations non commerciales.

Cette division en trois parties n'implique pas en réalité une modification de l'état de choses actuel. Nous nous référous à ce sujet aux explications données sous chiffre X, tonchant le registre pour l'inscription des procurations non commerciales (registre C).

V. Répertoire alphabétique. L'article 39 de la loi fédérale sur la poursuite pour ettes et la faillite rend indispensable la tenue d'une liste de toutes les personnes inscrites au livre analytique, en outre du répertoire du livre analytique et de celui du registre. Le faillite and indispensable la tenue d'une liste de toutes les personnes inscrites au livre analytique, en outre du répertoire du livre analytique et de celui du registre. Le faillite en de la loi sur la poursuite, permettra de faillite en laquelle ils

poursune par voie de faillite. Le département de justice et police dressera un formulaire pour l'établissement de cette liste et vous l'enverra pour être remis aux bureaux du registre.

Il y aura lieu de faire des relevés non senlement de ces listes à créer, mais aussi des répertoires alphabétiques des raisons inscrites au registre principal (A), tels qu'ils sont déjà tenus en vertu de l'article 11 de l'ancien règlement. Les répertoires eux-mêmes doivent être épurés, c'est-à-dire les raisons éteintes y seront rayées à l'encre rouge. Il y aura lieu également d'indiquer à l'avenir, pour chaque raison éteinte, le jour où la radiation aura été publiée dans la feuille officielle du commerce. Quant aux listes des personnes inscrites au registre spécial (B), il faut aussi en faire des relevés.

Les relevés de ces trois listes seront expédiés en autant d'exemplaires que besoin sera, c'est-à-dire de façon à pouvoir être remis à tous les offices de poursuite pour dettes. Toutefois, on n'y inscrira que les personnes et les raisons non radiées au rejuillet 1891. Quant aux riasons et aux personnes radiées postérieurement au les juillet 1891, la radiation sera accompagnée de la date à laquelle elle aura été publiée.

Les duplicata de ces listes seront expédiés par les préposés au registre d'élicie.

publiée.

18 de duplicata de ces listes seront expédiés par les préposés au registre d'ici au 31 décembre 1891, afin de pouvoir être remis aux offices de poursuites à ce moment-là, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. A partir du 1er janvier 1892, la mise à jour incombera aux offices de poursuites. A cet effet, la feuille officielle du commerce leur sera envoyée gratuitement (article 48 du règlement sur le registre et la feuille officielle du commerce).

règlement sur le registre et la feuille officielle du commerce).

VI. Genne de commerce et local d'exploitation. Les préposés au registre ne sont tenus aujourd'hui de consigner les indications sur le genre de commerce et le local d'exploitation que si la demande en est faite par les personnes qui requièrent l'inscription. L'article 21, alinéa 4, rendra ces indications obligatoires. Eien que la loi ellemème n'ait pas expressément exigé ces mentions, on ne peut les abandonner au bon vouloir des requérants. En fait, l'indication du genre de commerce est une partie, et non la moins importante, de l'inscription elle-même et n'a jusqu'ici été laissée de côté qu'à de très rares exceptions près. Et encore, lorsqu'on l'a omise, n'était-ce pas toujours pour les motifs les plus avouables. Au reste, la question de l'obligation de se faire inscrire dépend précisément, au fond, de la nature même des opérations. Dans bien des cas, la loi veut expressément qu'il en soit fait mention (société par actions, association). Quant au local d'exploitation, il demande à être connu, ne serait-ce que pour le cas de poursuites.

VII. Listes d'associations. L'article 24 règle la procédure à suivre pour l'ins-cription et la radiation des membres d'associations personnellement et solidairement

responsables. Les prescriptions antérieures ne contenaient que des indications relatives à l'établissement du registre; elles ne visaient, en aucune façon, la manière de procéder aux inscriptions elles-mêmes et de conserver les pièces.

Relage zu W 103. VIII. Jahrgang, Medamilder Theil

VIII. Inscriptions d'office. Les articles 25, 26 et 27 arrêtent les prescriptions un la manière de procéder contre les personnes tenues de se faire inscrire et qui ne remplissent pas cette formalité, sinsi que sur les inscriptions d'office, le tout en conformité de l'article 2 de la loi complémentaire du 11 décembre 1888.

IX. En ce qui concerne les modifications apportées par l'article 28 aux précédentes dispositions sur la manière de procéder aux radiations d'office, il y a lieu d'observer ce qui suit:

server ce qui suit:

1º Radiations d'office. Par l'adjonction au chiffre 2 des mots: ,ou aient pu y être contraints par le préposé au registre\*, les préposés sont derechef mis en demeure d'astreindre les retardataires, — et cela d'office en vertu de l'article 875 C. O., — à remplir l'obligation imposée par l'article 866 C. O., c'est-d-dire à requérir la radiation d'une raison ayant cessé d'être exercée. La radiation d'office est un expédient destiné à éliminer du registre les raisons éteintes; il ne faut y avoir recours que lorsque, par tel ou tel motif (absence, etc.), les personnes tennes de requérir la radiation ne peuvent être amenées à remplir elles-mêmes cette formalité.

A tenur de l'article 664 C. O. (article 25 du radiovant), en veut en manuel.

A teneur de l'article 864 C. O. (article 25 du règlement), on peut, au moyen d'amendes, exercer une contrainte contre les personnes tenues de requérir l'inscription d'un fait se rapportant au registre du commerce. Le préposé ne doit donc pas rester dans l'expectative et n'agir que lorsqu'il y a lieu de procéder à la radiation d'office. Il doit, au contraire, s'appliquer à prévenir, autant que possible, le cas où la radiation doit être opérée d'office, conformément à l'article 28, chiffre 2, du règlement.

2º Coopération des autorités communales. A cet effet, les préposés au registre devront se mettre en relations suivies avec les autorités communales, afin que ces autorités puissent toujours leur fournir en temps volul les informations nécessaires touchant l'établissement ou le départ des personnes exerçant une profession industrielle ou commerciale. Les autorités cantonales supérieures feront bien de donner aux autorités communales des instructions en conséquence, car, sous ce rapport, le bon vouloir de ces autorités a, jusqu'ici, laissé beaucoup à désirer en bien des endroits.

Il va sans dire que la prescription de l'article 28, à teneur de laquelle la radiation a lieu d'office lorsqu'il s'est écoulé un an, ne doit pas être interprétée à la lettre. Malgré toute la vigilance possible, un préposé au registre peut fort bien n'avoir connaissance de la mort ou du départ d'un chef de maison qu'après l'expiration d'une année. Dans ce cas, il ne doit pas opérer la radiation immédiatement et sans autre, mais voir auparavant si, effectivement, il n'existe plus aucune personne tenne de la requérir (C. O., article 866) et pouvant être astreinte à remplir cette formalité.

3º Radiation opérée par suite d'un jugement. L'article 21, chiffre 3, de l'ancien règlement était ainsi conçu:

règlement était ainsi conçu:

"La radiation des raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office . . . lorsqu'elle a été ordonnée par jugement.

A teneur de l'article 28, chiffre 4 du nouveau règlement la radiation opérée par suite d'un jugement ne peut avoir lieu d'office à l'avenir que si le jugement a été rendu à l'instance ud'nt iters procédant contre la raison (ainsi conformément aux articles 893, 710, 876 C. O.)

Dans les cas où les membres de sociétés en nom collectif ou en commandite en appellent aux tribunaux pour obtenir la dissolution de la société et où la radiation de la raison est ordonnée par jugement, il n'y a aucun motif d'opérer la radiation d'office et gratuitement. Ici, c'est exclusivement le sociétaire qui à un intérêt à la radiation et qui peut, se fondant sur le jugement, exiger la radiation contre paiement des émoluments réglementaires, eans la coopération du ou des autres sociétaires.

X. Registre C. Le registre, C's semble être une innovation; en réalité ce n'est autre que le cahier déjà institué par l'article 16 de l'ancien règlement pour l'inscription des fondés de procuration constitués en vertu de l'article 422, 3 me alinéa, du code des obligations. Ce registre ayant jugu'ici été employé dans un grand nombre de bureaux pour l'inscription des fondés de procuration constitués en vertu des alinéas I et 2 de ce même article 422, lesquels doivent être inscrits au livre analytique, au chapitre de la raison qui les a constitées, sous la rabrique Représentants et fondés de procuration\*, il a falla le traiter à part dans le nouveau règlement (articles 12, 36 et 37).

XI. Emoluments. En ce qui concerne les émoluments, on a du apporter quelques

XI. Emoluments. En ce qui concerne les émoluments, on a dû apporter quelques modifications au tarif actuel:

modifications au tarif actuel:

1º Raisons individuelles. L'ancien règlement ne prévoyait aucun émolument pour les modifications se rapportent aux raisons individuelles. C'était là une erreur. On ne voit pas pourquoi les modifications de cette catégorie devraient avoir lieu gratuitement, ainsi que l'ancien règlement paraissait l'admettre. Dans la pratique, ces modifications (changement de domicile du titulaire, modification apportée dans les locaux affectés à l'exploitation ou dans la nature de l'entreprise, transfert du siège de l'établissement en un autre endroit du même arrondissement de registre, etc.) ont toujours justifié, voici bientôt cinq ans, la perception d'un émolument. L'article 38 fixe dorénavant cet émolument à fr. 3.

bientôt cinq ans, la perception d'un émolument. L'article 38 fixe dorénavant cet émolument à fr. 3.

2º Membres des directions d'associations. On a du édicter des dispositions spéciales pour les membres des directions d'associations. A teneur de l'article 696 C. O., ces membres doivent tous être inscrits au registre du commerce. De son côté, l'article 861 C. O. prescrit aussi l'inscription des changements survenus dans le personnel des directions d'associations. Comme les membres de ces directions se sont généralement nommés que pour une période relativement courte et que les directions se composent ordinairement c'un nombre de personnes assez élevé, les associations (érgiées pour la plupart en vue des besoins de l'agriculture) se trouvaient être taxées par ces inscriptions d'une façon exagérée. A teneur des anciennes dispositions, l'émolument pour les inscriptions de ce genre était de 5 francs par personne. La pratique a, il est vrai, apporté un tempérament à cet état de choses, en ce sens que, dans tous les cas où la somme calculée en application de cette taxe venait à excéder le chiffer représenté par les émoluments fixés pour les modifications en général (10, 25, ou 50 francs), on percevait ces derniers. De cette façon, l'émolument ne dépassait que rarement la somme de 10 francs. Toutefois, même cette somme paraissait encore trop élevée.

Nous avons en conséquence fixé d'une manière uniforme à 5 francs la taxe d'inscription pour les changements qui surviennent dans le personnel des directions d'associations, quel que soit le nombre des personnes. In n'y a donc plus lieu de prendre en considération, à l'égard de ces inscriptions, la question de savoir si le changement survenu porte sur une ou plusieurs personnes et si ces personnes sont autorisées à signer au nom de l'association.

Rien de notre part ne s'oppose à ce que vous donniez pour instruction à vos pré-posés au registre de procéder d'ores et déjà en application de ce principe, sans attendre la mise en vigueur du nouveau règlement.

la mise en vigueur du nouveau reglement.

3º Modifications relatives aux sociétés prévues au titre 28 C. O. Comme pour les associations, on ne peut exiger pour les sociétés prévues au titre 28 C. O., lorsqu'il s'agit de changements apportés dans la constitution des pouvoirs de représentation, les émoluments fixés pour les radiations et inscriptions des autorisations et procurations. L'émolument fixe de 3 francs perçu jusqu'ici dans la pratique se trouve sanctionné par le nouveau règlement.

le nouveau règlement.

4º Catalogue des membres d'associations. L'émolument pour la mise à jour du tableau des membres d'associations (C. O. article 702) s'élevait précélemment à la somme de 1 à 5 francs. C'était aux préposés ou à leurs autorités de surveillance qu'il appartenait de déterminer dans ces limites, et suivant leur libre appréciation, à quel chiffre l'émolument devait être fixé pour chaque cas spécial. Afin d'uniformiser ce mode de procéder et de le rendre conforme aux exigences de l'équité, nous avons modifié cette disposition, en ce sens qu'ill y a lieu de percevoir la somme de 1 franc pour chaque série ou fraction de série de 10 noms à inscrire ou à radier. Ainsi disparaît, et avec raison, le maximum de 5 france. de 5 francs.

de 5 francs.

5º Radiations et modifications liées à de nouvelles inscriptions. a. Une radiation ou une modification qui se lie à une inscription nouvelle ne doit avoir lieu gratuitement à l'avenir que si les deux opérations peuvent se faire sur un seul et même registre. Si la nonvelle inscription (par exemple en cas de changement de domicile) doit se faire dans un autre arrondissement que la radiation, il y aura lieu de percevoir tant l'émolument d'inscription que celui de radiation. Il n'existe pas de motif de procéder différemment, attendu qu'une inscription doit avoir lieu dans chacun des deux registres et que chacune de ces inscriptions entraîne une publication.

h Lorsqu'une rajou cesse d'exister la maison reseaut en d'autres mains la

b. Lorsqu'une raison cesse d'exister, la maison passant en d'autres mains, la radiation ne peut avoir lieu gratuitement que si l'actif et le passif de la raison éteinte sont répris pour la nouvelle maison. Dans tout autre cas, il n'existe pas entre les deux raisons un lien suffisant pour motiver la réduction des émoluments.